

ARRETE N° 11-MER-DGER/DE du 24/8/71 portant réorganisation administrative de la direction de l'élevage et des industries animales.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu le décret n° 65-148 du 18 septembre 1965 portant création des régions économiques et des comités économiques et sociaux ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des différentes catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 7/MER/EL du 28 mai 1966 portant abrogation de l'arrêté n° 237/PM/MA/EL du 29 novembre 1966 et réorganisant le service de l'élevage ;

Vu le décret n° 69-174 portant réorganisation des services du ministère de l'économie rurale, création d'une direction générale, d'un collège du ministère de l'économie rurale et des comités techniques régionaux de développement rural ;

Sur proposition du directeur général de l'économie rurale,

Vu les nécessités du service,

ARRETE :

Article premier. — L'organisation administrative des services de l'élevage et des industries animales de la République togolaise est modifiée comme suit :

Une direction à Lomé

Cinq régions d'élevage sur le territoire national.

Art. 2. — La direction des services de l'élevage et des industries animales de la République togolaise comprend trois divisions techniques qui sont :

La division de l'élaboration technique et économique des programmes et projets ;

La division du contrôle de l'exécution des programmes et projets ;

La division de médecine vétérinaire du contrôle sanitaire du bétail et de la viande.

Art. 3. — Sont rattachées à la direction des services de l'élevage :

La ferme avicole de Baguida ;

La station d'élevage d'Avetonou.

Art. 4. — Les cinq régions d'élevage sont :

Les régions d'élevage maritime, des plateaux, du centre, de la Kara et des savanes.

Art. 5. — La région d'élevage maritime a son chef-lieu à Lomé. Elle couvre le territoire des circonscriptions administratives de Lomé, d'Anécho, de Tabligbo, de Tsévié et comprend :

La circonscription d'élevage de Lomé

La circonscription d'élevage d'Anécho

La circonscription d'élevage de Tsévié

La circonscription d'élevage de Tabligbo

La circonscription d'élevage de Vogán.

La région d'élevage des plateaux a son chef-lieu à Atakpamé. Elle couvre le territoire des circonscriptions administratives de Nuatja, d'Atakpamé, d'Akposso, de Klouso et comprend :

- La circonscription d'élevage d'Atakpamé
- La circonscription d'élevage de Klouto
- La circonscription d'élevage de Nuatja
- Le poste d'élevage de l'Est-Mono (Elavagnon)
- Le poste d'élevage de Dayes-Apéyémé
- Le poste sanitaire de Klabé-Adakpé.

La région d'élevage du centre a son chef-lieu à Sokodé. Elle couvre le territoire des circonscriptions administratives de Sokodé, de Sotouboua, de Bafilo, de Bassari et comprend :

- La circonscription d'élevage de Sokodé
- La circonscription d'élevage de Bassari
- La circonscription d'élevage de Sotouboua
- La circonscription d'élevage de Bafilo
- Le poste d'élevage de Guérin-Kouka
- Le poste sanitaire de Cambolé
- La station d'élevage du Nà à Sokodé.

La région d'élevage de la Kara a son chef-lieu à Lama-Kara. Elle couvre le territoire des circonscriptions administratives de Lama-Kara, de Pagouda, de Niamtougou, de Kandé et comprend :

- La circonscription d'élevage de Lama-Kara
- La circonscription d'élevage de Niamtougou
- La circonscription d'élevage de Pagouda
- La circonscription d'élevage de Kandé
- Le poste sanitaire de Nacoba (Kandé)
- Le poste sanitaire d'Ossacré (Kandé).

La région d'élevage des savanes a son chef-lieu à Dapango. Elle couvre le territoire des circonscriptions administratives de Dapango, de Mango et comprend :

- La circonscription d'élevage de Dapango
- La circonscription d'élevage de Mango
- Le poste d'élevage de Borgon
- Le poste sanitaire de Takpamba
- Le poste sanitaire de Gando
- La station d'élevage de Nassablé.

Art. 6. — Le directeur des services de l'élevage et des industries animales est nommé parmi les vétérinaires-inspecteurs.

Le chef de chaque division aura au minimum le grade d'ingénieur d'élevage.

Le chef de chaque région d'élevage aura au minimum le grade d'ingénieur d'élevage.

Le chef de chaque circonscription d'élevage aura au minimum le grade d'ingénieur adjoint d'élevage.

Le chef du poste d'élevage ou de poste sanitaire aura au minimum le grade d'infirmier d'élevage.

Art. 7. — Le directeur des services de l'élevage coordonne les activités dans les diverses divisions et régions d'élevage.

Les chefs des régions d'élevage coordonneront les activités dans les circonscriptions et postes d'élevage et sanitaire de leur région.

Art. 8. — L'arrêté n° 7.MER-EL du 28 mai 1966 portant réorganisation du service de l'élevage au Togo est abrogé.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 24 août 1971

P. EKLOU